



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine
Service patrimoine naturel
Division réglementation espèces protégées

Direction départementale des territoires
Service environnement

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 47-2020-03-09-005
portant reconnaissance d'antériorité, prenant acte du projet d'extension,
portant dérogation à la protection d'espèces protégées et portant prescriptions relatives au projet
d'extension de l'école nationale d'administration pénitentiaire d'Agen

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L181-14, L 214-6, L411-1 et L411-2, R181-45 et R181-46,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de madame Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-351-15 du 17 décembre 2007 relatif à l'organisation et à l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de Lot-et-Garonne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 du 23 février 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne,
- Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par l'agence publique pour l'immobilier et la justice (APIJ) le 4 mars 2019,
- Vu** l'avis du conseil national de protection de la nature (CNP) en date 17 juillet 2019,
- Vu** la réponse du pétitionnaire à l'avis du CNPN en date du 23 septembre 2019,
- Vu** la consultation du public menée du 26 août au 12 septembre 2019 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,
- Vu** la réponse du pétitionnaire consulté sur le projet d'arrêté en date du 28 février 2020,

Considérant que les aménagements existants peuvent bénéficier d'antériorité (L214-6 IV du code de l'environnement),

Considérant que le projet d'extension s'inscrit dans le cadre du plan pénitentiaire mis en place par le Gouvernement qui implique la construction de 7000 places de prison d'ici 2022 et le renforcement des effectifs d'administration pénitentiaire formés à l'ENAP à Agen, et que le projet s'inscrit dans l'intérêt du service public de la justice,

Considérant que l'école nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) doit conserver, pour le bon déroulement de la scolarité et de la formation de l'ensemble du personnel de l'administration pénitentiaire dans la perspective d'un accroissement important des besoins de formation des nouveaux agents liés au plan pénitentiaire (ouverture de 15 000 nouvelles places en établissement pénitentiaire), le principe de l'unicité de la formation sur un même lieu, que la contrainte du Plan de Prévention du Risque Inondation limite l'aménagement de certains secteurs, et qu'ainsi il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction des habitats de repos et de reproduction des espèces animales concernées,

Considérant que l'étude d'incidence hydraulique du site sur les crues de la Garonne, réalisée dans le cadre du porté à connaissance loi sur l'eau adressé par l'APIJ le 30 janvier 2020, et la note hydraulique réalisée pour le constructeur en septembre 2019 ne mettent pas en évidence de dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, et que les modifications sont donc qualifiées de notables au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement,

Considérant que les eaux de ruissellement pluvial générées sur le site sont rejetées, après écrêtement, au réseau public,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire du présent acte est l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), 67 avenue de Fontainebleau – 94 270 Le Kremlin Bicêtre, dans le cadre du projet d'extension de l'école nationale d'administration pénitentiaire (ENAP).

Le projet comprend l'emprise de l'ENAP actuelle qui s'étend sur un site de 15 ha ainsi que les parcelles adjacentes présentant des surfaces non urbanisées. L'opération est prévue en 4 phases (cf. plan ci-dessous).

L'ENAP souhaite accroître sa capacité d'accueil et moderniser ses infrastructures, le site fait l'objet de nombreux projets, avec notamment :

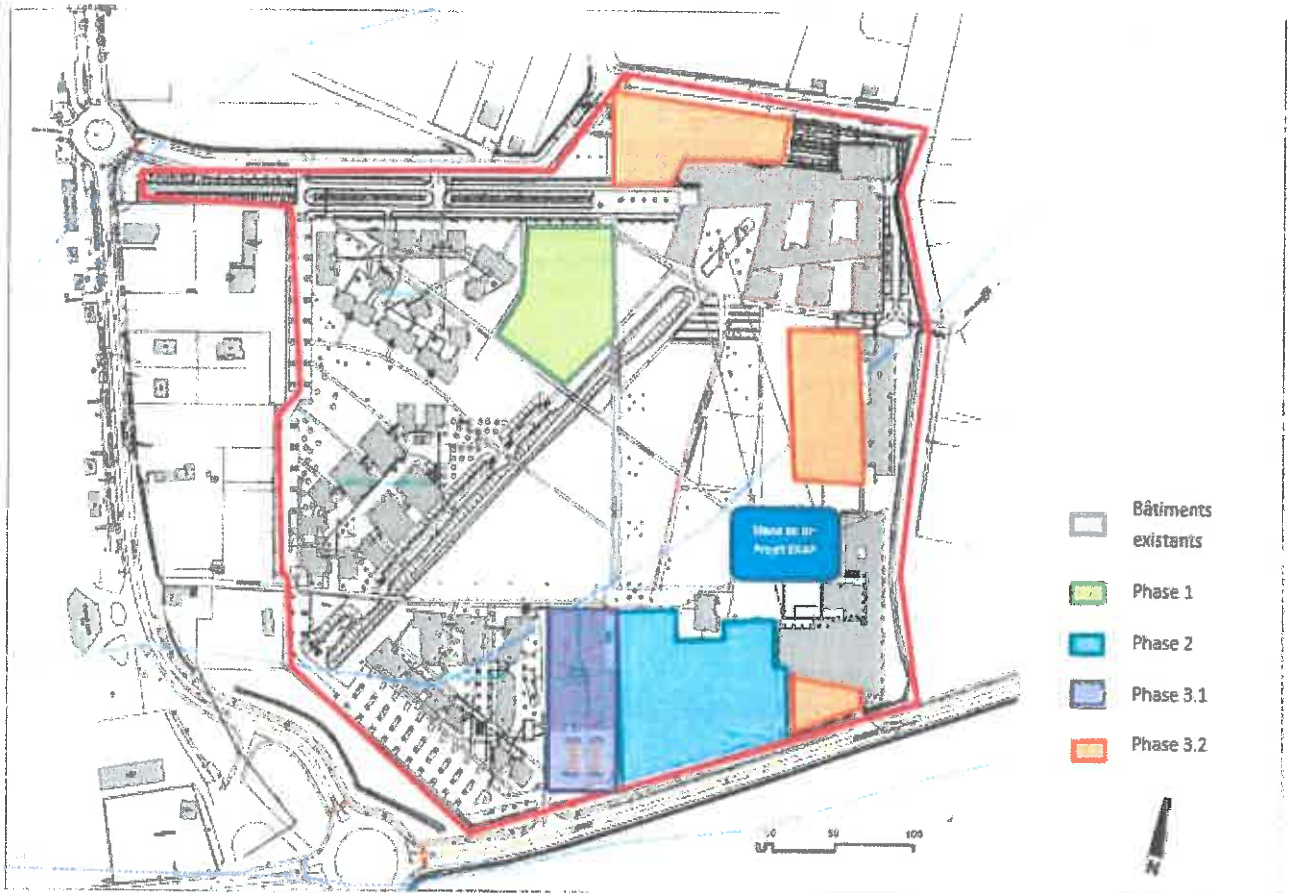
- l'extension du stand de tir,
- la création de nouveaux bâtiments d'hébergement en partie Sud,
- l'implantation de bâtiments modulaires provisoires destinés à l'enseignement en partie Nord,
- l'extension et la création de nouveaux bâtiments d'enseignement,
- la création de zones de stationnement complémentaires au Nord et au Sud du site.

Plan des existants et extensions

phase 1 : extension provisoire,

phase 2 : hébergements,

phases 3 : extension de l'enseignement.



1-1 Reconnaissance d'antériorité

Les travaux et activités constitutifs de cette extension rentrent dans la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Description	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Le site de l'ENAP se situe sur 2 communes Agen et Boé (47) en rive droite de la Garonne et présente une superficie de près de 15 ha, 42 bâtiments sont construits pour une superficie totale d'un peu plus de 45 000 m ² et une emprise au sol d'un peu plus de 26 000 m ² .	Autorisation

1-2 Prescriptions hydrauliques relatives au projet d'implantation de bâtiments

Le bénéficiaire produira une nouvelle étude d'évaluation de l'incidence hydraulique du site au stade du dépôt du permis de construire des nouveaux bâtiments, afin de vérifier que le volume soustrait à la crue de référence de la Garonne par les futures constructions et infrastructures du site de l'ENAP à Agen n'engendrera pas de rehausse significative de la ligne d'eau sur les bâtiments voisins, ni d'accélération notable des vitesses d'écoulement.

1-3 Nature de la dérogation espèces protégées

Le présent arrêté tient lieu de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement dans le cadre du régime d'autorisation environnementale.

Au sein de l'emprise du projet, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 4 mars 2019, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes : Chardonneret élégant *Carduelis carduelis*, Grimpereau des jardins *Certhia brachydactyla*, Mésange bleue *Cyanistes caeruleus*, Mésange charbonnière *Parus major*, Mésange huppée *Lophophanes cristatus*, Mésange noire *Periparus ater*, Moineau domestique *Passer domesticus*, Pinson des arbres *Fringilla coelebs*, Rougegorge familier *Erithacus rubecula*, Rougequeue noir *Phoenicurus ochruros*, Verdier d'Europe *Chloris chloris*, Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus*, Murin à oreilles échanquées *Myotis emarginatus*, Oreillard roux *Plecotus auritus*, Petit rhinolophe *Rhinolophus hipposideros*, Pipistrelle de Kulh *Pipistrellus kuhlii* ;

- destruction accidentelle, capture, déplacement et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Lézard des murailles *Podarcis muralis*, Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus*, Murin à oreilles échanquées *Myotis emarginatus*, Oreillard roux *Plecotus auritus*, Petit Rhinolophe *Rhinolophus hipposideros*, Pipistrelle de Kulh *Pipistrellus kuhlii*.

La phase 2 impacte 0,5 ha de boisements et bosquets de feuillus correspondant à des secteurs de chasse de chiroptères (Murin à oreilles échanquées, Oreillard roux, Petit Rhinolophe et Pipistrelle de Kuhl) et d'habitat du Hérisson d'Europe.

Les projets de parkings complémentaires vont impacter des milieux à enjeu faible constitués de 0,4 ha de prairie mésophile (parking Nord), soit 34 % des prairies mésophiles présentes sur l'aire d'étude, et de 0,4 ha d'espaces verts (parking Sud), soit 7 % des espaces verts présents sur l'aire d'étude.

La dérogation d'espèces protégées concerne la construction des nouveaux hébergements envisagée à partir de mi-2020.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

Durant la phase de chantier et d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 4 mars 2019, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations de construction des bâtiments et parkings. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande déposé et à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Article 2 : Durée de la phase chantier

Les travaux de construction et d'extension de l'ENAP peuvent se dérouler jusqu'au 31 décembre 2025 avec une première construction en 2020 de nouveaux hébergements.

Le bénéficiaire informe la DDT 47 et la DREAL/SPN dans un délai de 15 jours avant le démarrage des travaux.

Article 3 : Conditions de la dérogation « espèces protégées »

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

3-1 Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel ainsi qu'un balisage des zones sensibles (mise en défens). Une charte « Chantiers faibles nuisances » sera déclinée durant les travaux.

- **Compte-rendu de l'état d'avancement des travaux**

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par l'APIJ, afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.),
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction,
- rédiger des comptes-rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux d'aménagement.

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre tous les 2 mois aux services de l'État, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan d'exploitation, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté. Ce document indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le périmètre autorisé et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats. Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats. Le planning prévisionnel des opérations d'aménagement est transmis aux services de la DREAL/SPN dès réception du présent arrêté.

Ce planning précise notamment, les opérations suivantes :

- aménagement de la base vie, de la voie de desserte et des zones de stockage,
- matérialisation de l'emprise des travaux,
- phasage des travaux,
- travaux de libération des emprises et de terrassement,
- interventions de l'écologie :
 - * pour le balisage des secteurs évités,
 - * pour le balisage et la gestion des espèces invasives,
 - * pour le suivi du chantier,
 - * pour le sauvetage d'individus d'espèces protégées de petite faune,
 - * pour l'aménagement des secteurs de compensation,
 - * pour l'adaptation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
 - * pour la mise en œuvre des travaux compensatoires.

La planification des opérations tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Le calendrier d'intervention doit être conforme au planning défini dans le dossier de demande de dérogation. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Les opérations de libération d'emprises (fauche/débroussaillage, terrassement) doivent être réalisées entre septembre et fin février.

- **Mesures d'évitement**

Le bénéficiaire met en oeuvre les mesures d'évitement suivantes :

Evitement du bosquet à l'est dans le cadre de la construction du parking Sud



Réservation de 5 arbres périphériques (arbres numérotés 1, 2, 3, 30 et 31)

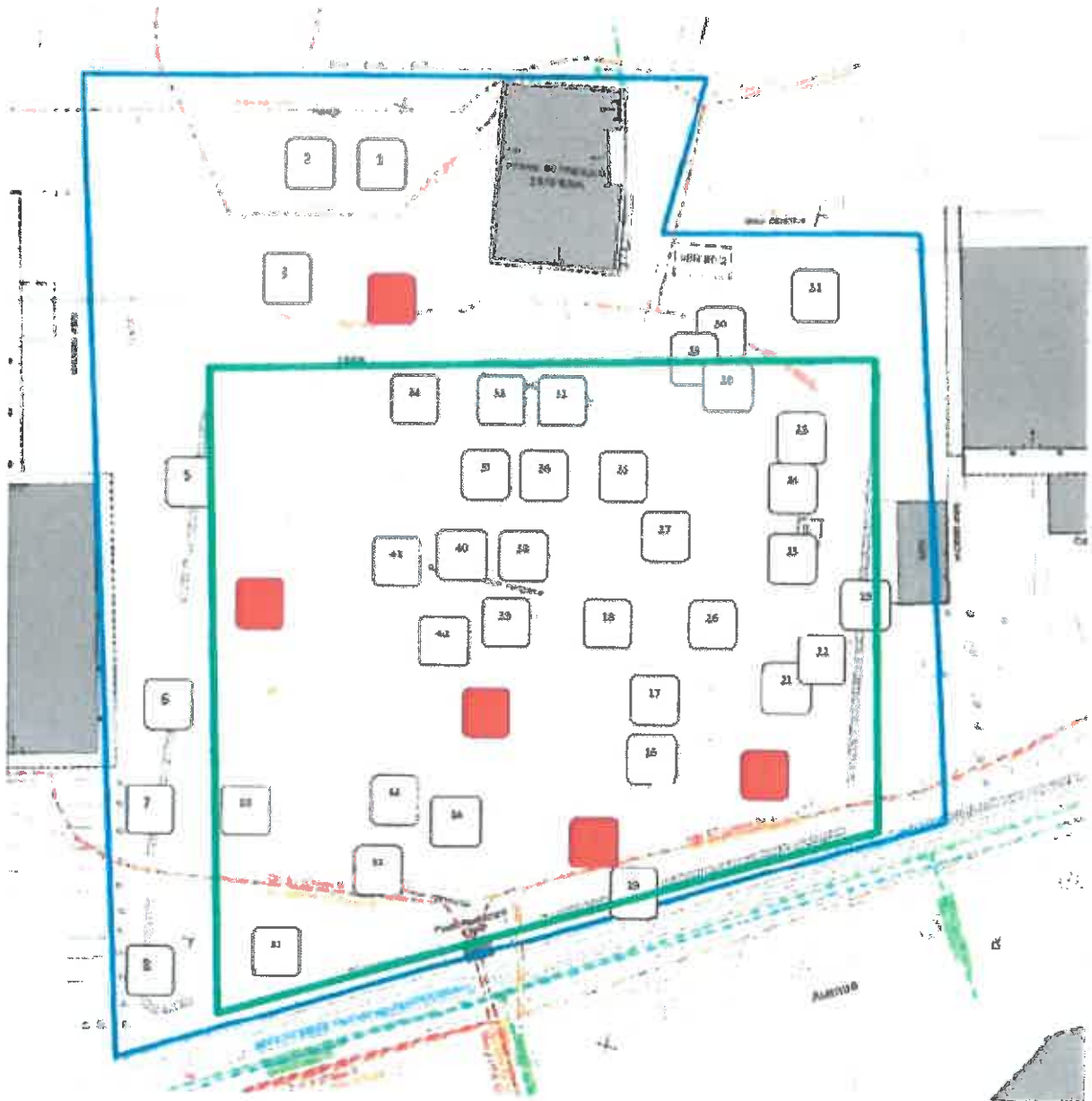


Figure 16 : Implantation de la phase 2 (en vert) au regard des arbres existants (carrés : les carrés rouges étant les arbres à abattre pour des raisons sanitaires) : préservation de 5 arbres au Nord

Un balisage strict de l'emprise chantier est réalisé avant le début des travaux pour assurer la bonne mise en oeuvre des mesures susmentionnées.

- **Mesures de réduction et d'accompagnement**

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage, le balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site.

Le protocole de confinement et de gestion (zones d'intervention, modalités, calendrier, objectifs fixés...) est à préciser et à transmettre dès réception de l'arrêté préfectoral et avant démarrage des travaux.

L'utilisation d'herbicides, de matériaux calcaires ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes seront en particulier interdits.

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, zones de stockage...) sont supprimés, les déchets éliminés et le sol remis en état.

Afin de réduire l'incidence sur les espèces liées aux arbres et de conserver un maillage arboré constituant des espaces relais de la Trame verte au sein d'un contexte urbain, le bénéficiaire s'engage à conserver et faire vieillir l'ensemble des arbres présents sur le site (hors espèces invasives), et en particulier le Frêne au Nord du site présentant un enjeu ainsi que les linéaires boisés identifiés comme favorables aux flux biologiques. Seuls les arbres présentant un danger pour la sécurité des élèves, préalablement identifiés par un professionnel de l'état sanitaire des arbres, pourront être abattus.

3-2 Mesures compensatoires, d'accompagnement et de suivi

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier complémentaire du 23 septembre 2019 et à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Afin de favoriser la biodiversité commune, une gestion extensive est mise en œuvre au sein de l'école. Il s'agit de procéder à une seule fauche tardive par an (entre septembre et février) :

- d'une bande de part et d'autre du canal (absence de gestion telle qu'actuellement maintenue sur les berges immédiates) ;
- de l'espace vert au Sud-Est du canal.



Figure 17 : Secteur de gestion différenciée (en jaune ci-dessus)

Un gîte artificiel pour le Hérisson d'Europe est créé. Ce gîte est installé à l'abri des vents dominants, de l'ensoleillement direct et de la pluie (sous une haie, contre un mur), l'entrée orientée si possible au sud-est, le long des arbres conservés dans le cadre de la phase 2, à proximité immédiate de son habitat impacté.

Le bénéficiaire installe un gîte arboricole à chiroptères, permettant ainsi le gîte des espèces à affinités arboricoles ou des espèces plus ubiquistes. Ce gîte est installé le long des arbres conservés dans le cadre de la phase 2. Le bénéficiaire étudie avec les architectes en charge du projet la possibilité d'installer des gîtes en toiture.

Le bénéficiaire replante 37 arbres de haut jet, d'essences et d'origine locales.

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir au format en vigueur aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.

Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante :

geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit a minima annuellement.

Des mesures d'accompagnement sont également mises en œuvre :

- la sensibilisation du gestionnaire du site, afin de mettre en œuvre une gestion différenciée des milieux herbacés,

- le suivi environnemental du chantier ainsi qu'en phase d'exploitation. Trois expertises sur site à N+1, N+2 et N+5 après la réalisation de la phase 2 sont programmées par un écologue. Ces comptes-rendus de suivi sont transmis à la DREAL/SPN.

Le bénéficiaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL Nouvelle-Aquitaine. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Modifications apportées par le bénéficiaire

Toute modification apportée par le bénéficiaire à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments des portés à connaissance, doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation auprès de la préfète de Lot-et-Garonne.

Article 5 : Déclarations des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet de département et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent acte.

En cas de nécessité, les suivis écologiques peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 : Contrôles et sanctions

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et le service départemental de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

La dérogation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer sa déchéance et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Début et fin de travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer la DREAL, service patrimoine naturel et la DDT, service de police de l'eau, instructeurs du présent dossier, des dates de démarrage, de fin des travaux et de la date de mise en service de l'extension.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Délais et voies de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 12 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché par les soins des mairies d'Agen et de Boé pendant une durée minimale d'un mois, et sera publié sur le site internet des services de l'État en Lot-et-Garonne pendant une durée minimale d'un an à l'adresse :

<http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/arretes-d-derogation>

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, la directrice départementale des territoires, les maires d'Agen et de Boé sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le directeur régional de l'office français de la biodiversité,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de Lot-et-Garonne.

Agen, le

09 MARS 2020



Béatrice LAGARDE

ANNEXE 1 : Identification des bâtiments du site

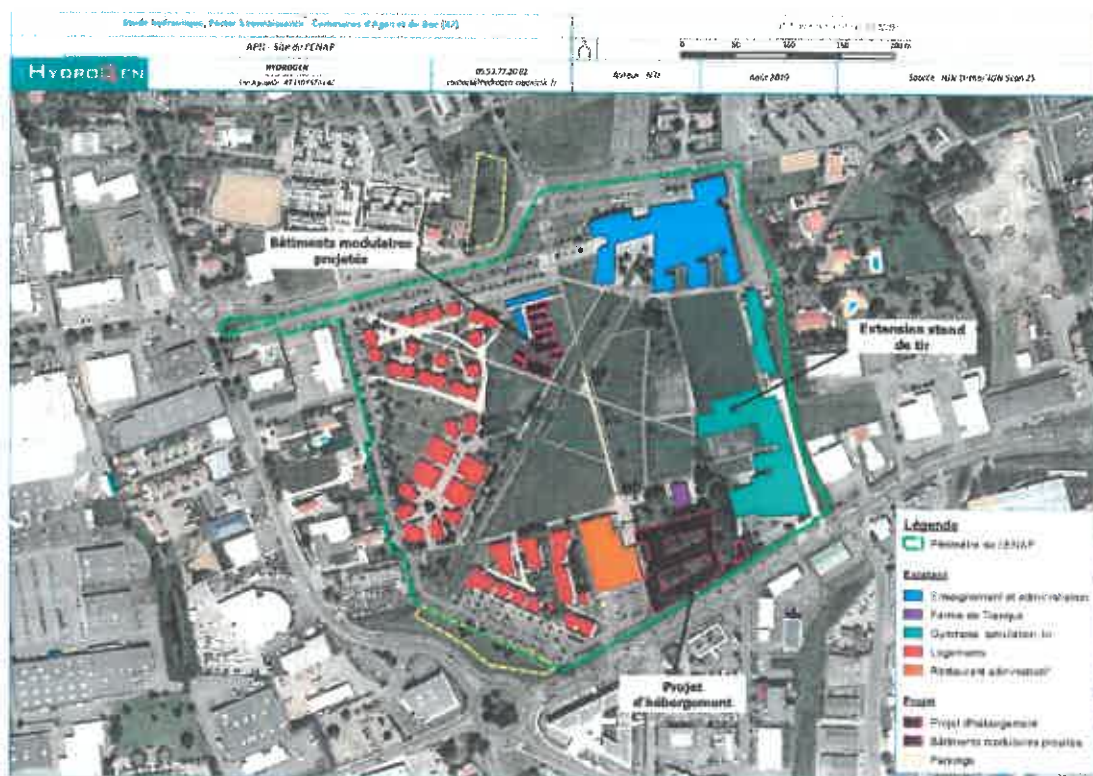


Figure 2. Organisation spatiale du site de l'ENAP et projets d'extension

ANNEXE 2 : Estimation des volumes soustraits à l'inondation

Bâtiment	Surface au sol (m ²)	Hauteur (en moyenne) (m)	V. soustraits (en m ³)
1	7561	0,99	7485
2	1111	0,79	881
3	5882	0,79	4647
4	53	0,77	41
5	295	0,65	192
6	2531	0,72	1822
7	809	0,59	477
8	63	0,79	50
9	278	0,53	147
10	388	0,45	175
11	46	0,47	22
12	121	0,47	57
13	141	0,54	76
14	141	0,5	71
15	415	0,72	299
16	324	0,67	217
17	243	0,85	207
18	172	1,05	181
19	178	0,94	167
20	471	0,96	452
21	473	0,95	449
22	175	0,98	172
23	165	0,94	155
24	463	0,96	444
25	465	0,95	442
26	177	0,98	173
27	177	0,94	166
28	274	0,96	263
29	287	1,02	293
30	293	0,98	287
31	306	0,93	285
32	136	1,13	154
33	137	0,88	121
34	133	0,95	126
35	136	0,84	114
36	281	0,86	242
37	137	0,95	130
38	269	0,97	261
39	129	0,87	112
40	178	1,34	239
41	270	1,31	354
Modulaires projetés*	33,6	1,35	45,3
Hébergements projetés*	33,6	0,83	27,8
Total	26 351		22 649

Tableau 3. Estimation des volumes soustraits à l'inondation